

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3904)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 224

présenté par

M. Clément et M. Le Bouillonnet

ARTICLE 51 TER A

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« pour les preneurs non bailleurs ainsi que sur proposition, pour les bailleurs non preneurs, des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées et, le cas échéant, des organisations de propriétaires ruraux représentatives au plan départemental ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les modalités de désignation des assesseurs représentant les bailleurs non preneurs de manière à prendre également en compte les propositions des syndicats départementaux de la propriété privée rurale, déclinaison locale de la Fédération Nationale des Propriétaires Privés Ruraux (FNPPR).